

ASSEMBLEE NATIONALE

13 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
Mme MARCHAL-TARNUS

ARTICLE PREMIER B

(Art. L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles)

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« les relais assistants maternels »,

les mots :

« les relais emplois familiaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la politique actuelle du Gouvernement de simplification des démarches de nos concitoyens, l'objectif de cet amendement est d'élargir la mission des RAM à l'ensemble des emplois administratifs contribuant à soutenir la famille, qui a besoin d'une personne pour surveiller ses enfants mais aussi de quelqu'un pour accompagner la personne âgée, ou malade.

Dès lors, la création des Relais Emplois Familiaux permettrait de proposer aux familles une gamme maximale de possibilités d'aide et d'accueil, dans un souci de plus grande efficacité du service public, sans nuire à la revalorisation professionnelle des différents intervenants.